

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-16 à R 2324-48,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé publique,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté municipal du 4 mai 2021 relatif au fonctionnement du multi accueil familial de Mireuil,

VU l'avis favorable de la Présidente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification de l'arrêté municipal du 4 mai 2021 susvisé afin de modifier les conditions d'accueil suite à l'annexe d'un nouveau local de 51m², à proximité immédiate de l'espace actuel, agrandissant la surface totale des locaux d'animation mis à disposition.

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 mai 2021 susvisé est modifié.

Article 2 : **L'article 2 est modifié et remplacé comme suit** : « A compter du 22 août 2022, la capacité d'accueil » est ainsi fixée :

- 45 places en accueil familial (accueil régulier et occasionnel), pour des enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans
- 49 personnes en accueil simultané dans les locaux d'animation.

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le 29/07/2022

ID : 017-211703004-20220727-ARR290722_01-AR

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurant en vigueur s'appliquent.

Article 5 : La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 27 JUL. 2022

P. LE MAIRE
et par délégation,
la Conseillère municipale,
Déléguée à la Petite Enfance,



Jamila MÂAMERI-BOYELDIEU

NB : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.